



MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

1, ROUTE DU CARREFOUR, VAL-DES-MONTS (QUÉBEC) J8N 4E9
TÉLÉPHONE : 819 457-9400 – TÉLÉCOPIEUR : 819 457-4141
SITE WEB : www.val-des-monts.net

COMMUNIQUÉ

NOUVEAU PROGRAMME CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Afin de répondre à plusieurs questionnements des contribuables montvalois, nous vous soumettons les questions les plus fréquemment posées, ainsi que leurs réponses, à savoir :

FOIRE AUX QUESTIONS

Q.1 Comment se fait-il qu'une somme de 75 \$ a été portée à mon compte de taxes pour la vidange de ma fosse septique alors qu'il s'agit de mon chalet et que je n'y réside pas à l'année ?

R.1 L'article 6 du règlement portant le numéro 749-13 concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts stipule que :

« Toute fosse septique et de rétention présentes sur le territoire de la Municipalité et desservant une résidence isolée sera vidangée et inspectée une fois tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes, lesquelles portent le code 1000 (logement) au rôle d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au 1^{er} janvier de l'année en cours et tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires, lesquelles portent le code 1100 (chalets ou maisons de villégiature) au rôle d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais au 1^{er} janvier de l'année en cours, et ce, tel qu'il est inscrit et défini à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r.22) ainsi que dans la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Sont également inclus dans ce règlement les maisons mobiles, lesquelles portent le code 1211 et 1212 au rôle d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et les fermes où l'on retrouve une résidence isolée, lesquelles portent le code 8100 au rôle d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Sont exclues de ce règlement toutes les installations septiques reliées à des bâtiments qui ne sont pas des résidences isolées telles que définies par le présent règlement. »

Donc, si votre propriété porte le code 1000 au rôle d'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, votre fosse septique sera vidangée à tous les deux ans et à cet effet, un montant de 75 \$ a été porté à votre compte de taxes.

Q.2 Pourquoi ma propriété porte-t-elle le code 1000 au rôle d'évaluation de la MRC alors qu'il s'agit de ma résidence secondaire ?

R.2 Le code 1000 se réfère à un bâtiment dans lequel il y a un logement qui est ou qui peut être utilisé à des fins résidentielles et qui est habitable à l'année. Le code 1100 (chalets ou maisons de villégiature) se réfère à un bâtiment qui ne peut être utilisé qu'à des fins saisonnières à cause des caractéristiques propres à une résidence saisonnière (ex. : pas de fondation, pas d'isolant, etc.).

Q.3 Pourquoi me facture-t-on 75 \$ en 2014 alors que ma fosse septique ou de rétention ne sera vidangée qu'en 2015 ?

R.3 Le coût associé à la vidange de votre fosse septique ou de rétention, en vertu du règlement de tarification portant le numéro 753-13, est étalé sur deux ans. Donc, le coût total associé à ce service s'établira à 150 \$.

Q.4 Pourquoi mon compte de taxes comporte-t-il trois coupons pour lesquels le montant de 75 \$ m'est facturé sous la colonne « Taxe R »? Vous me facturez donc trois fois pour la vidange de ma fosse septique ?

R.4 La taxe « R » sur les coupons de taxes correspond à la tarification de 75 \$ pour le nouveau programme municipal de vidanges des fosses septiques et à la tarification de 150 \$ pour la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables, lequel total de 225 \$, facturé en vertu du règlement de tarification portant le numéro 753-13, est réparti en trois versements égaux de 75 \$. Il est donc faux de prétendre que la vidange de la fosse septique coûte trois fois 75 \$.

Q.5 Qu'arrive-t-il si je ne paie pas ou paie seulement la moitié du 75 \$?

R.5 Si vous ne payez pas votre facture de taxe à l'échéance, des intérêts et pénalité seront portés à votre compte en vertu des règlements portant les numéros 751-13 décrétant qu'une pénalité n'excédant pas 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, sera ajoutée au montant des taxes municipales impayées et 752-13 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés, lequel stipule que :

1. Lorsque le débiteur de taxes municipales respecte les échéanciers de paiement, tel que prescrit par le présent règlement, aucun intérêt ou pénalité n'est alors appliqué.
2. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus par le présent règlement, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, mais seul le montant du versement échu. Le montant exigible porte intérêt et pénalité au taux prescrit par le Conseil.

Q.6 Est-ce qu'il est possible de faire des arrangements sans payer d'intérêts ?

R.6 Le Code municipal est clair à ce sujet. L'article 1006 dudit Code prévoit que la Secrétaire-trésorière doit porter au rôle général de perception, et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la Municipalité, soit à ses officiers, par des personnes occupant des biens-fonds imposables sur le territoire de la Municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis au bureau de la Municipalité avant la confection du rôle général de perception.

Vous pouvez étaler le montant sur plus de trois versements, mais vous devrez payer les intérêts applicables aux retards de paiements.

Q.7 Est-ce que la Municipalité peut annuler le contrat pour la vidange, le transport et la disposition des boues des fosses septiques et de rétention ?

R.7 Suite à l'analyse des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public, la Municipalité de Val-des-Monts a adopté la résolution portant le numéro 13-10-374 aux fins d'accepter la soumission en provenance de la firme Beauregard Fosses Septiques Ltée, sise au 18160, J.-A. Bombardier, Mirabel (Québec), et ce, pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques et de rétention pour les années 2014 à 2017. La Municipalité ne peut annuler ce contrat puisque son adjudicataire n'est pas en défaut concernant le respect de l'un des termes des documents contractuels.

– 30 –

Sources : Madame Stéphanie Giroux
Directrice du service des Finances
Municipalité de Val-des-Monts

Monsieur André Turcotte
Directeur du service de l'Environnement
et de l'Urbanisme
Municipalité de Val-des-Monts